

Les causes de cette diminution, d'après le rapporteur, sont l'augmentation des mariages contractés depuis l'armistice, d'où naissance d'un plus grand nombre d'enfants légitimes moins exposés à l'abandon; la diminution des naissances de 1914 à 1919; le développement de la main-d'œuvre féminine, et l'augmentation des ressources d'un grand nombre de filles mères et de femmes mariées; le fait qu'un grand nombre de jeunes filles de province, trouvant dans leur pays des emplois rémunérateurs, ne viennent plus se mettre en service comme domestiques à Paris, et ne sont plus exposées à y être séduites et abandonnées par des amants de rencontre et enfin le développement des œuvres de protection de l'enfance, et l'organisation des secours préventifs d'abandon.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

A propos du régime cellulaire.

(Enquêtes à l'étranger.)

A la suite du rapport de M. Cuche, sur le régime cellulaire (*suprà*, p. 41) et de la discussion qui le suivit, nous avons reçu plusieurs réponses de criminalistes et pénologues que nous devons résumer sommairement.

I. ALSACE ET LORRAINE. — M. Léon Barthès, le distingué directeur des services pénitentiaires, nous renseigne sur le régime établi dans les prisons de nos trois départements reconquis, sous l'occupation allemande. L'Allemagne a fait construire des quartiers et des prisons cellulaires, même dans les chefs-lieux de baillages. Négligeons ces dernières qui seront supprimées, et ne nous occupons que des maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau, des prisons régionales de Strasbourg, Saverne, Colmar et Mulhouse et des quartiers de jeunes détenus de Mulhouse, Metz et Sarreguemines. Le régime cellulaire n'y a jamais été appliqué d'une façon absolue pour deux raisons : nombre insuffisant des cellules (725 dans les prisons d'hommes, 182 dans les prisons de femmes), en sorte que, sur une population de plus de 2.000 détenus, 900 environ seulement peuvent subir l'isolement de jour et de nuit; absence de préaux cellulaires, en sorte que prévenus et condamnés se promènent en silence dans des cours communes, au pas et au commandement.

Le code pénal allemand (art. 22) ne permet pas de prolonger l'encellulement au delà de 3 ans, sans le consentement du détenu; et cet encellulement n'est pas compensé par une réduction de peine. Mesure excellente, observe notre collègue. La loi du 5 juin 1875 considère comme une aggravation de peine l'isolement cellulaire que certains condamnés sollicitent comme une faveur, et l'Administration, en accueillant ou en rejetant leur demande, statue en réalité sur des requêtes à fin de réduction de peine.

Notons cette appréciation de M. Barthès sur le régime pénitentiaire actuel de l'Alsace et de la Lorraine qui est en somme le régime allemand corrigé par la législation française. Le régime,

écrit-il, par son organisation et ses résultats sociaux, pénitentiaires et financiers, soutient la comparaison avec d'autres régimes pénitentiaires. On a, en général, adopté le système cellulaire pour les prévenus; on l'accorde, comme une faveur, sur demande des condamnés et on peut l'imposer à ceux jugés particulièrement dangereux. Le régime utilise les condamnés d'origine agricole, formés en équipes, à des travaux extérieurs, même pour le compte de particuliers; il assure à tout détenu sans ressources, à sa sortie de prison, une hospitalisation certaine jusqu'au placement (section des hospitalisés de Phalsbourg); il permet, après condamnation, l'internement, par mesure administrative, des vagabonds, mendiants, gens sans aveu, pour une durée de 6 mois à 2 ans (maison de travail de Phalsbourg); il permet dans les mêmes conditions, l'internement des prostituées atteintes de maladies vénériennes; il a tous les moyens de combattre la prostitution des mineures avec l'institution locale de l'éducation forcée.

Quant à la valeur du régime cellulaire, il présente pratiquement, d'après notre collègue, « de tels inconvénients qu'il ne paraît pas, tout au moins en France, devoir être développé, surtout actuellement, en raison des dépenses que nécessitent non seulement ses constructions mais encore son fonctionnement. En outre, il est peu indiqué pour les longues peines, et certaines natures, notamment les méridionaux, s'y habituent avec une extrême difficulté. » Et M. Barthès conclut : « Le régime devrait être appliqué aux prévenus; il devrait pouvoir être aussi utilisé à l'égard des condamnés qui, craignant la promiscuité de la prison commune, sollicitent la cellule comme une faveur et aussi, par mesure disciplinaire ou de sûreté, pour les condamnés dangereux qu'il est nécessaire d'éloigner d'une collectivité pénale. Il peut donc paraître non paradoxal de dire que le régime cellulaire devrait être appliqué aux meilleurs et aux pires des condamnés.

II. NORVÈGE. — D'après M. Woxen, l'éminent secrétaire général du ministère de la Justice, si le régime cellulaire a été l'objet de critiques, tous les hommes compétents, en matière pénitentiaire, jugent la cellule indispensable pour certains prisonniers, et notamment pour les prévenus en état de détention préventive et pour les condamnés à de courtes peines. Il n'y a pas tendance à augmenter la durée de l'encellulement, dont le maximum est

actuellement de quatre ans; on est plutôt disposé à la diminuer; mais les tribunaux norvégiens prononçant généralement des peines assez courtes, le nombre des détenus demeurant plus de 2 ans en cellule est très restreint.

On ne songe pas à modifier le régime pénitentiaire. Le cas échéant, on adopterait probablement le régime auburnien : travail en commun, le jour, dans des ateliers ou en plein air, cellule la nuit et pendant les heures de repos. Mais l'expérience n'a pas démontré la nécessité d'un changement, car l'isolement cellulaire n'est pas appliqué lorsqu'il est susceptible de nuire à la constitution physique ou à l'état mental du prisonnier.

Si l'on néglige un certain nombre de prisons très petites, la Norvège possède actuellement 60 prisons cellulaires, comprenant environ 1.200 cellules, et 3 prisons non cellulaires. Dans l'exercice du 1^{er} juillet 1920 au 30 juin 1921, sur 8.542 condamnés du sexe masculin, 8.200 environ (95 p. 100) ont subi leur peine en cellule, ainsi que toutes les femmes (358). Les prévenus des deux sexes, en détention préventive, ont tous été également soumis au régime cellulaire.

III. TCHÉCO-SLOVAQUIE. — L'opinion publique, nous écrit M. le D^r Mirička, professeur de droit à l'Université de Prague, est indifférente à la question pénitentiaire. D'après les pénologues les plus autorisés, la cellule est nécessaire pour beaucoup d'individus, car seule elle les force à rentrer en eux-mêmes et à examiner leur conscience. D'où il conviendrait de conclure que pour d'autres elle est inutile. La solution de savoir quel régime adopter ne comporterait donc pas de réponse absolue, et varierait suivant l'individualité particulière de chaque condamné.

Cette théorie paraît avoir été adoptée par les rédacteurs du nouveau projet de code pénal de la République tchéco-slovaque. Il est vrai que le système se justifie en outre par des raisons budgétaires, et l'impossibilité matérielle d'assurer la mise en vigueur d'une loi dont l'application exigerait la construction d'un nombre de cellules supérieur à celui qui existe actuellement, et qui ne suffit pas pour observer les dispositions de la législation que la République a hérité des deux États dont les débris ont contribué à former son territoire, c'est-à-dire la loi autrichienne du 1^{er} avril 1872, n^o 43 et la loi hongroise de 1878. Dans ces conditions, serait-il sage de s'exposer à retarder le vote de la loi pénale unique pour toute la République en soulevant la question du régime cellulaire ?

Malgré d'assez nombreuses différences, ces deux lois présentent assez d'analogies pour qu'il suffise d'exposer le régime pénitentiaire de la loi autrichienne. Tout condamné à une peine quelconque privative de la liberté doit subir en cellule la première partie de sa peine (3 mois au moins et 3 ans au plus). Après trois mois, l'encellulement entraîne une réduction de la peine, 2 jours de cellule équivalant à 3 jours d'emprisonnement. Toute condamnation ne dépassant pas dix mois 1/2 est subie en cellule, ce qui la réduit à 8 mois. Toute peine ne dépassant pas 18 mois est également subie en cellule, si le condamné donne des preuves d'amendement. Mais, en fait, ces dispositions demeurent lettre morte, à raison de l'insuffisance du nombre des cellules.

Le projet de loi pénale à l'étude prévoit pour les crimes (1) la peine infamante de la *réclusion*; pour les délits, l'*emprisonnement*, peine non infamante, et, pour les contraventions, la *détention*, consistant dans la simple privation de la liberté.

Le régime prévu pour les *réclusionnaires* est, en principe, le régime irlandais progressif, mais sans isolement cellulaire obligatoire. Le projet laisse la faculté aux règlements de la prison d'imposer au condamné, au début de la peine, la mise en cellule pendant 3 mois au plus.

La cellule n'est point prévue pour les condamnés à *moins d'une année de réclusion*, ni pour les condamnés à *un an ou plus d'emprisonnement*. Au contraire, l'*emprisonnement de moins d'une année*, ainsi que la *détention*, seront subis, autant que possible, en cellule; mais, par contre, pour ces mêmes peines, la cellule sera obligatoire pendant toute leur durée, si le condamné a déjà purgé une peine de réclusion d'une année au plus. La pensée maîtresse du projet est donc celle-ci : cellule obligatoire chaque fois qu'il s'agit de protéger les éléments sains contre les effets de la promiscuité avec des criminels. La cellule est obligatoire pour les peines non infamantes d'une durée inférieure à une année; elle n'est pas prévue pour les peines non infamantes d'une année ou de plus d'une année, elle est applicable *exceptionnellement* aux peines infamantes.

IV. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — Les renseignements très complets que nous devons à M. Ensich, administrateur, et aux

(1) Le crime est caractérisé par l'ignominie du mobile.

membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires, ne peuvent malheureusement, faute de place, être textuellement reproduits. Sur la valeur du régime cellulaire l'opinion des magistrats et des pénologues est divisée. Les uns le préconisent parce qu'il leur paraît plus sévère, plus intimidant, et parce qu'il facilite la surveillance et empêche la contamination réciproque des détenus; les autres estiment le régime en commun plus apte à faciliter le reclassement du prisonnier. Mais cette discussion théorique présente peu d'intérêt pratique, car la guerre est venue qui a obligé à abandonner tous les projets de réforme que l'on avait élaborés, et la situation actuelle des prisons luxembourgeoises ne sera pas de longtemps modifiée.

Actuellement, en dehors de la petite prison de Diekirch, où sont écroués les prévenus et les individus condamnés par le tribunal d'arrondissement de cette ville à une peine de 3 mois au plus, le Grand-duché ne possède que la prison centrale de Luxembourg, installée dans un ancien couvent et une partie d'une caserne; elle sert à la fois, pour les deux sexes, de maison d'arrêt, de dépôt de mendicité, de maison de force, de maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants, et même de dispensaire pour les prostituées malades. Cette prison dispose de 500 cellules-alcoves, dont 75 se prêtent assez bien à l'application du régime cellulaire. Le régime en commun est la règle; le régime cellulaire est réservé aux asociaux et aux individus qui en font la demande. Il est donc considéré comme un moyen de séparer les incorrigibles ou les présumés tels, des autres détenus paraissant susceptibles d'amendement, ou de rendre la répression plus intimidante à l'égard du condamné à une courte peine. En réalité, au mois de mars 1922, sur 136 détenus de la section correctionnelle, 20 seulement étaient soumis à la séparation individuelle, et, sur 76 détenus de la section criminelle, 12 seulement étaient soumis au même régime.

Les projets élaborés avant la guerre devaient donner plus d'extension au régime cellulaire; il est inutile de s'y arrêter aujourd'hui; mieux vaut exposer quelles seraient les tendances de l'administration si jamais on devait réorganiser les prisons.

Les peines d'emprisonnement de courte durée, c'est-à-dire inférieures à 3 mois, seraient toujours subies en cellule. Le régime des condamnés à une peine plus longue serait celui-ci : travail, repas, récréation en commun, séparation individuelle la nuit. Cependant une sélection serait faite par un office d'anthro-

pologie criminelle (qui existe déjà, mais serait développé), afin de soumettre au régime cellulaire aussi bien les individus dont le commerce avec leurs codétenus serait pour ceux-ci un danger moral, ou qui troubleraient l'ordre, que ceux qui demanderaient ou que l'on voudrait préserver du contact avec les éléments pervers. On rapprochera utilement cette théorie des idées exposées plus haut par M. Barthès.

Pour procéder à cette sélection, tout individu, à son entrée en prison, sera donc examiné par l'office d'anthropologie criminelle afin de vérifier ses antécédents, ses aptitudes professionnelles, ses tares physiologiques, mentales et morales, de déterminer par conséquent le traitement physiologique ou pénitentiaire auquel il conviendra de le soumettre, et de savoir s'il doit être versé dans un atelier répondant à ses aptitudes ou mis en cellule. Le régime commun serait le régime progressif comprenant, en plus de la section d'observation, trois groupes permettant de classer les détenus d'après leur degré de régénération morale en attendant qu'ils soient admis à la libération probatoire avec contrôle post-pénitentiaire de leur conduite.

Mais la réalisation complète de ce programme ne saurait être espérée. Elle exigerait des constructions nouvelles et des modifications trop importantes dans les bâtiments existants.

II

La question pénitentiaire devant le Parlement belge.

La discussion par la Chambre des représentants (séances des 3, 5, 11 et 12 mai 1922), a porté en grande partie sur l'application des réformes apportées par M. Vandervelde dans le régime pénitentiaire. Disons de suite que le principe de ces réformes, leur utilité même n'ont pas été contestés. Le ministre actuel de la justice, M. Masson, les a d'ailleurs énergiquement défendues; seule la hâte avec laquelle elles sont poursuivies, a été assez vivement critiquée.

M. Vandervelde a profité de ce débat, non seulement pour défendre son œuvre, mais encore pour en préciser la portée. « En réalité, a-t-il dit, je considère que l'établissement du régime cellulaire a été un grand progrès sur le régime antérieurement établi et que personne n'a eu la pensée de vouloir revenir à ce régime définitivement aboli ». Puis, après avoir flétri la promiscuité épouvantable dans laquelle vivaient jadis les

codétenus qui se pervertissaient les uns les autres, et les admirables réformes du comte Hippolyte Vilain XIV, qui servirent de modèle aux pénitentiaires de Grande-Bretagne et des États-Unis, l'honorable représentant ajouta: « En réalité, donc, nous ne voulons pas toucher au régime cellulaire. Dès lors, quel est le principe de la réforme que, d'accord avec l'honorable ministre de la Justice, nous poursuivons en ce moment?... Je reconnais que c'est le *contre pied de notre système répressif actuel*. Le code pénal ne connaît que les responsables et les irresponsables: ceux qui sont considérés comme irresponsables sont envoyés dans une maison d'aliénés, et ceux qui sont déclarés responsables sont envoyés dans une maison de force. Seulement, il est un fait dont on a pu ne pas s'apercevoir: c'est qu'entre ces deux extrêmes, il y a de nombreux intermédiaires, ce qu'on appelle des débiles mentaux, des déficients moraux, des anormaux, et cela est tellement évident que, même sous le régime du code pénal de 1867, on a du admettre que, dans certains cas, la responsabilité était atténuée et alors... on applique la même peine, mais on la réduit de telle sorte qu'on arrive à ce résultat invraisemblable que les anormaux, les dégénérés, les débiles mentaux, les déficients de toute espèce, qui sont souvent les plus dangereux, qui sont poussés par des impulsions presque irrésistibles à commettre de nouveaux délits, sont maintenus en prisons moins longtemps que les autres. Dès lors, quel est le principe de la réforme? C'est de remplacer pour les anormaux, pour les degrés intermédiaires, le régime des peines courtes et dures par un internement prolongé, mais avec la préoccupation de soigner, de traiter le délinquant, considéré comme un anormal ou un malade. Voilà pourquoi, au lieu de l'uniformité qui existe actuellement dans les prisons et qui fait que l'on inflige le même traitement aux jeunes et aux vieux, aux normaux et aux anormaux, aux condamnés primaires et aux récidivistes, aux bien portants et aux malades, aux vénériens, aux épileptiques et à toutes les catégories de misérables qui encombrant nos prisons, on devrait se préoccuper de différencier le traitement et de traiter les différentes catégories d'après des méthodes différentes ».

Cette observation sera l'œuvre du nouveau service d'anthropologie criminelle dirigé par le Dr Vervaeck, et M. Vandervelde prend soin de signaler qu'il ne sera que le développement pratique du « laboratoire » de Forest, créé par MM. Renkin et de Lansthère quand ils dirigeaient le ministère de la Justice.

Donc on sériera les délinquants, et on devra aussi sérier les établissements pénitentiaires. A côté « des prisons ordinaires », où l'on internera les normaux et les bien-portants, on organisera des prisons spéciales pour les malades, les syphilitiques, les épileptiques ou débiles mentaux, les tuberculeux. Pour les demi-fous, on créera des annexes psychiatriques, nouvelle réforme, conséquence logique de la première.

Enfin, troisième réforme, il faut remplacer l'ancien régime du travail en cellule, qui est la pire forme du travail à domicile, par le travail en commun dans certains ateliers. — Ici encore, ajoute M. Vandervelde, il ne s'agit pas d'appliquer à tous le même traitement. Le travail en cellule peut être maintenu dans une certaine mesure, mais le travail à l'atelier doit coexister. Mais on tient à mettre fin au régime qui, par des salaires de famine, permettrait l'exploitation des malheureux en les obligeant à produire des choses qui n'avaient presque aucune valeur.

Ces réformes que l'ancien ministre qualifie d'administratives, sont complétées par la création, au Palais de justice de Bruxelles, d'une école de criminologie et de police scientifique où l'on apprendra, « d'une part, à découvrir les délinquants et, d'autre part, à les traiter d'après les méthodes scientifiques ». De la sorte, il n'y aura plus « contradiction entre les méthodes de l'administration pénitentiaire et les idées de la magistrature ».

Elle devront être enfin « couronnées par la revision du code pénal ». A cet effet, nous apprend M. Vandervelde, le Conseil supérieur des Prisons vient de soumettre au ministre de la Justice « un projet de loi élaboré par MM. Servais et Holvoet qui établit le régime de la sentence indéterminée pour les anormaux, qui remplace, pour les récidivistes, la surveillance de la police par la mise à la disposition du Gouvernement, et qui enfin prend des mesures pour envoyer dans les prisons-écoles, où ils feront leur apprentissage, les apaches en herbe, les jeunes gens de 16 à 21 ans qui ont besoin à la fois d'un traitement sévère et d'une éducation professionnelle complète. »

Voilà le programme. La partie administrative de ces réformes est déjà en voie d'exécution. Voyons les critiques faites à la manière dont cette exécution a été conduite.

Au nom de la Section centrale, M. Poncelet, rapporteur du budget de la Justice, se plaint d'abord que l'on ait créé de toute pièce à ce ministère un *service spécial du travail* (comprenant un directeur, un chef de division, des chefs de bureau, des commis,

des sténo-dactylographes, etc.), coût : 100.000 francs par an. En outre, on prévoit au budget un crédit de 85.000 francs pour rémunération des autres emplois à créer dans cette direction ou dans d'autres services, et qui seraient rendus nécessaires par application de la loi sur l'emploi des langues. La commission réclamait la suppression de ce crédit nouveau. On pourrait trouver parmi les fonctionnaires en exercice le personnel nécessaire pour remplir les cadres nouveaux que l'on se propose de créer. D'une façon générale, et tout en se déclarant partisan des réformes de M. Vandervelde, M. Poncelet demandait que l'on restreignît les dépenses le plus possible, et que l'on évitât d'inscrire au budget de 1922 des crédits destinés à rémunérer un personnel qui ne pourrait pas être employé avant l'année prochaine. En effet les quartiers de tuberculeux créés à Merxplas et à Moll (1) ne sont pas achevés et ne seront pas en état, cette année, de recevoir des malades.

M. Poncelet admettait, au contraire, que l'on achevât les travaux d'installation. — Mêmes conclusions, en ce qui concerne les prisons-écoles et les quartiers pour épileptiques.

Au contraire, en ce qui concerne les divers établissements de psychiatrie et l'augmentation de salaire des prisonniers, M. Poncelet, au nom de la Section centrale, exprima l'avis qu'il y avait lieu tout au moins d'attendre. Les économies sont indispensables. Le budget est en déficit de 700 à 800 millions.

Cette nécessité des économies fut également rappelée, d'une façon générale, par M. Houdart, rapporteur général. Seul, M. Destrée soutint que les réductions de crédit proposées étaient trop minimales pour mériter d'être prises en considération devant le déficit global du budget.

(1) L'installation de ces quartiers et des prisons-écoles à Merxplas et à Moll, offrait sans doute des inconvénients à raison de la situation de ces établissements près de la frontière hollandaise et des difficultés en résultant pour les familles qui voudraient visiter les détenus. Mais, par contre, le Gouvernement y trouvait des locaux immédiatement disponibles. En effet, pendant la guerre, la population des mendicants et vagabonds internés dans ces dépôts avait singulièrement diminué par suite notamment des allocations largement distribuées aux chômeurs. La population des dépôts de mendicité et maisons de refuge qui s'élevait en 1914 à 6.400 personnes environ, était tombée en 1918 à 2.000; à Merxplas, la population masculine était tombée au-dessous de 1.000. Mais les effectifs tendent à se relever (2.300 pour les dépôts de mendicité et les maisons de refuge; 1.400 pour Merxplas) à la grande satisfaction, ajoute M. le ministre de la Justice Masson, des fonctionnaires de ces établissements. Ce n'est pas seulement dans l'armée que chaque chef aime à voir son effectif au complet.

Les observations de M. Carton de Wiart appuyèrent celles du rapporteur en ce qui concerne la direction centrale du travail. Sans doute les détenus doivent être employés à un travail, mais rien, n'est moins moralisateur, par exemple, que cette tâche imposée aux prisonniers, dans telle prison anglaise, de se promener en rond dans une cour en poussant une brouette chargée de pavés. Mais pour organiser un travail productif et rémunéré, le concours des directeurs semblerait devoir suffire pour recevoir, concentrer les commandes et veiller à leur bonne exécution. L'honorable ministre d'État exprima en même temps la crainte qu'il n'y eût dans certains esprits une prévention exagérée contre le régime cellulaire, mitigé par les interventions des aumôniers et des patronages. Ce régime, à l'organisation duquel ont contribué des criminalistes éminents comme Dupectiaux et Adolphe Prins, est une réaction heureuse contre les dangers de l'agglomération des prisonniers. Ceux-ci paraissent d'ailleurs le trouver bon, puisque lorsqu'ils ont le droit d'exprimer leurs préférences, ils demandent en général à continuer à le subir.

La réduction du crédit proposée par la Commission ne fût pas adoptée, l'amendement n'ayant pas été appuyé.

La seconde question qui motiva un assez vif débat, s'engagea sur l'article 49 du budget, salaire des détenus. Le gouvernement demandait de ce chef une ouverture de crédit de 1.500.000 fr., soit un million de plus que les années précédentes, afin de mettre les salaires des prisonniers en concordance avec ceux des ouvriers libres et d'éviter les critiques dirigées contre le travail dans les prisons.

MM. Poncelet et Eschoffer défendirent la demande de réduction de ce crédit à 500.000 fr. au nom de la Section centrale. Les partisans du projet signalaient que le travail ainsi rémunéré produisait plus de 5 millions à l'État ; que l'État d'ailleurs retenait 10 p. 100 de ce salaire, à titre de moins-value de la main-d'œuvre pénale, et que le surplus se répartissait en trois parts : celle de l'État affectée à le rembourser des frais d'entretien du prisonnier, celle de la partie lésée et de la famille du détenu, celle du détenu lui-même dont une moitié pouvait être dépensée en frais de cantine et l'autre servait à la constitution d'un pécule de sortie. En somme donc le crédit avait pour objet de permettre au condamné de subvenir aux besoins de sa famille, de se procurer une alimentation suffisante et d'avoir une masse raisonnable lors de sa libération.

Que vaudront les prévisions gouvernementales en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur le produit du travail pénal réorganisé et largement rémunéré ? L'expérience dira dans quelle mesure il s'agit là d'une dépense productive. MM. Poncelet et Eschoffer se sont montrés sceptiques sur ce point, et les entreprises étatistes ont si souvent donné lieu à des mécomptes qu'on aurait peut-être tort de leur reprocher leur peu de confiance.

Sans doute le travail du détenu doit être récompensé, sinon il sera illusoire, mais M. Eschoffer nous paraît avoir heureusement réfuté l'argument tiré de la prétendue concurrence faite au travail libre par la main d'œuvre pénale, quand les salaires ne sont pas égaux dans l'atelier libre et dans la prison. Oui, il y avait concurrence lorsque le détenu travaillait à vil prix pour des entrepreneurs. Il n'en est plus de même si le détenu travaille au profit de l'État, seul consommateur des produits fabriqués, ou si l'État, quand il met en vente ces mêmes produits, fixe leur valeur d'après le prix de revient de l'industrie.

Signalons, au cours de cette discussion, une suggestion de M. Fischer, demandant la création, au moyen d'un prélèvement sur les salaires pénitentiaires, d'un fonds commun mis à la disposition du ministre de la Justice pour lui permettre d'indemniser, au moins partiellement, les victimes les plus intéressantes des délits commis par des condamnés insolvables. L'honorable député ne s'est d'ailleurs pas dissimulé les objections juridiques susceptibles d'être faites à son système, puisque la partie lésée bénéficierait du travail d'individus qui ne lui ont pas causé préjudice. Le ministre a promis de mettre la question à l'étude. Bornons nous à signaler que M. Fischer aurait pu invoquer à l'appui de sa suggestion l'exemple de certaines lois américaines et les discussions de plusieurs Congrès pénitentiaires internationaux.

Après un appel nominal qui a fait constater que la Chambre n'était pas en nombre, la réduction du crédit proposée par la Section centrale a été repoussée.

La Section centrale a obtenu au contraire l'adhésion du Gouvernement à deux réductions de crédit, l'une de 544.000 francs (art. 48, entretien, habillement, etc.), l'autre de 367.652 francs (art. 52, traitement des fonctionnaires, indemnités diverses). Cette réduction entraîne l'abandon provisoire de la construction de certaines annexes de psychiatrie évaluée à 140.000 francs, des travaux au sanatorium de Merxplas évalués à 175.000 francs, et de la création d'un quartier pour débiles mentaux.

L'article 50 (frais d'habillement et d'équipement des surveillants) a motivé deux observations contradictoires de MM. Vergels et Poncelet. Le premier a réclamé une indemnité de 650 fr. pour les surveillants qui, ayant continué à exercer leurs fonctions durant la guerre, ont dû s'équiper à leurs frais. M. Poncelet a signalé par contre, d'après un correspondant, que les surveillants, plus heureux que les militaires, recevaient des vêtements, des chaussures et du linge alors que leur garde robe était encore suffisamment garnie, et dont ils pouvaient profiter pour habiller leurs enfants.

M. Vergels a demandé que les employés des prisons soient mis sur le même pied que les autres agents de l'Etat en ce qui concerne les congés annuels.

III

La proposition de loi sur les garanties de la liberté individuelle.

M. Paul Meunier était-il destiné, par une sorte d'ironie du sort, à attacher son nom à la question des garanties de la liberté individuelle ? On serait tenté de le croire. Ce fut lui, en effet, qui le 16 juillet 1919, obtenait de la Chambre, peut-être par surprise et en tout cas sans discussion (*Revue* 1919, p. 203), le vote d'un texte de loi adopté en 1^{re} lecture par le Sénat, le 9 février 1909 (*Revue* 1909, p. 403), et en seconde lecture le mois suivant, dans lequel la Commission sénatoriale avait condensé un projet gouvernemental déposé en 1907 (*Revue* 1907, p. 764), et trois propositions de MM. Monis, (*Revue* 1904, p. 731 et 1019), Georges Clémenceau (*Revue* 1905, p. 165, 303, 356) et Théodore Girard (*Revue* 1904, p. 1211 et 1210, note 1) également destinées à entourer la liberté individuelle, durant les informations judiciaires, de garanties indispensables, mais dont les auteurs paraissaient être depuis longtemps désintéressés. Ce fut lui encore qui, par l'arrêt de non-lieu rendu à son profit par la Chambre des mises en accusation (*Revue*, 1921, p. 569), à la suite d'une détention préventive de plus de deux années, provoqua une émotion que ne purent calmer ni la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles, ni le décès de l'ancien député, et qui détermina le Gouvernement actuel (*Revue* 192, p. 170 note 2) à prendre l'engagement de saisir le Parlement du texte quasi complètement oublié dont nous venons de résumer l'histoire.

La discussion s'est engagée devant le Sénat le 22 juin 1922. Elle fut très courte. M. Guillaume Poulle, rapporteur, après avoir fait prononcer la déclaration d'urgence, se borna à faire l'historique de la proposition de loi et à prévoir les réformes importantes qu'elle devait introduire dans notre code d'instruction criminelle: 1^o abrogation de l'article 10 C. instr. crim.; 2^o réglementation nouvelle de la liberté provisoire; 3^o garanties contre les perquisitions abusives; 4^o sanctions à infliger lorsque les mesures en vue de garantir la liberté individuelle n'auront pas été respectées.

Le débat ne s'engagea en réalité que sur le premier point. Après les critiques si souvent formulées contre l'art. 10 C. Instr. crim. par les criminalistes, dénonçant la violation du principe de la séparation des pouvoirs que Napoléon avait imposée à son Conseil d'Etat, en exigeant que cet article prit place dans le Code de 1808, et par les hommes d'Etat les moins suspects de vouloir sacrifier les intérêts de l'ordre, affirmant, en invoquant l'exemple de toutes les législations étrangères, qu'une semblable disposition ne présentait aucun intérêt pour la sûreté publique, on pouvait penser que la Commission sénatoriale, appuyée énergiquement par le Garde des Sceaux, avait d'avance cause gagnée lorsqu'elle réclamait l'abrogation de ce célèbre article. N'est-il pas évident qu'il avait pour but de régulariser l'arbitraire administratif et de permettre au Gouvernement, par l'intermédiaire de ses préfets soustraits à tout contrôle judiciaire, de s'assurer de gens qui déplaisent mais que, « pour des considérations supérieures », on ne croyait pas devoir mettre en jugement, et de les interner indéfiniment dans les prisons d'Etat dont parle le décret du 3 mars 1810 ? Cependant, l'article 10 trouva d'énergiques défenseurs parmi les membres de la Haute-Assemblée qui avaient appartenu à l'administration préfectorale. MM. Marraud, Schrameck, Monservin, Louis David, malgré les réponses topiques du rapporteur, du président de la Commission, M. Savary, de M. le Garde des Sceaux Barthou, de M. Gourju, ont, non seulement contesté que l'application eut jamais donné lieu à des abus, mais ont reproché au projet « de rendre à peu près impossible l'action de la préfecture de Police vis-à-vis d'un grand nombre de délinquants, de malfaiteurs, d'espions, de tenanciers de maisons de jeu » (M. P. Marraud). Insistant sur cette observation, M. Monservin ajoutait : « Je suppose qu'il s'agisse d'un crime d'espionnage. Dans ce cas, c'est le pouvoir administratif qui concentre tous les renseignements et qui a la police préventive. Voici une personne

que l'on sait être venue en France pour faire de l'espionnage. Le pouvoir administratif en est averti. S'il faut déclancher l'autorité judiciaire, ne craignez-vous pas que cela demande un certain temps, et que, dans beaucoup de cas, l'espion ait le temps de franchir la frontière ? » Tranchons le mot, et traduisons, sous une forme peut-être brutale, les préoccupations des adversaires du projet: en réalité, on craint soit un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, et que celle-ci ne perde un temps précieux sous prétexte de recommencer l'enquête de la préfecture et de contrôler les renseignements que le préfet aurait trouvés suffisants pour justifier son intervention en vertu de l'article 10, soit la difficulté, pour le préfet et les magistrats (procureur de la République et juge d'instruction), de se concerter assez rapidement pour déjouer les manœuvres des criminels. Franchement, est-il possible que des magistrats hésitent à ouvrir une information sur la dénonciation du préfet, appuyée d'indications assez sérieuses pour justifier, de la part d'un haut fonctionnaire administratif, les mesures autorisées aujourd'hui par l'article 10 et qu'ils croient utile de les vérifier, alors surtout que les agents qui les ont procurées à la préfecture sont ceux qu'ils devraient eux-mêmes employer pour contrôler cette enquête administrative ? Quant à la difficulté pour le préfet et les magistrats de se concerter, est-elle à craindre, si tous sont également à leur poste ? Il est certain qu'un *modus vivendi* devra s'établir entre les différentes autorités appelées à assurer la sûreté de l'État et à réprimer les tentatives coupables faites en vue de la troubler. M. Gourju a essayé d'en créer une en proposant d'annexer à la Préfecture de police, après entente entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur, un cabinet de substitut du procureur de la République; il ne s'est pas expliqué d'ailleurs sur le *modus vivendi* à établir en province.

D'autre part, M. le Garde des Sceaux et le rapporteur ont fait observer que l'adjonction dans l'art. 120 C. Instr. crim. d'une disposition permettant l'incarcération sur ordre provisoire du Gouvernement, de tout individu faisant l'objet soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'une demande d'extradition de la part d'un Gouvernement étranger, modification indispensable dès que l'on abroge l'article 10, fournit le moyen d'opérer légalement l'arrestation provisoire des prévenus et condamnés faisant l'objet d'une requête à fin d'extradition, qui est prévue et ordonnée par les traités internationaux. De quel ministère émanera l'ordre

gouvernemental ? Il serait à désirer que ce fût du ministère de la Justice; ainsi, en effet, serait amorcée une autre réforme depuis longtemps attendue également, qui donnerait à l'extradition le caractère judiciaire et accorderait à l'individu réclamé toutes les garanties résultant de l'intervention de la justice, auxquelles il a droit, même dans le pays requis. Sans doute, il ne s'agira jamais d'apprécier le bien-fondé de la poursuite, mais que de questions préjudicielles pourront se poser : légalité de la demande, nationalité de l'individu faisant l'objet de la requête, identité de l'individu arrêté et de celui faisant l'objet du mandat d'arrêt étranger !

Quant à l'arrestation des expulsés, elle n'est pas moins nécessaire, non seulement à l'égard de l'expulsé primaire, c'est-à-dire de celui qui, étant pour la première fois officiellement déclaré indésirable, ne peut, comme l'étranger entrant en France en violation d'un arrêté antérieurement notifié, être placé sous mandat de dépôt, en vertu de la loi sur les flagrants délits, mais même à l'égard de ce dernier lui-même; sinon, à l'expiration de la peine prononcée pour la contravention, on devrait lui ouvrir les portes de la prison et le laisser librement circuler sur le territoire. Dans ces cas, la délivrance de l'ordre provisoire d'arrestation rentrera naturellement dans les attributions du ministère de l'Intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations accessoires, reconnaissons donc que l'abrogation de l'article 10 ne peut, en rien, compromettre la sécurité de l'ordre public.

Ces arguments n'ont point satisfait cependant les adversaires de la réforme. Désespérant de faire triompher leur thèse, M. Duplantier s'était efforcé de faire ordonner le renvoi du projet à la Commission. M. le président a fait observer que cette demande équivalait à demander au Sénat de se refuser à passer à la discussion des articles réclamée par la Commission. La question ainsi posée a donné lieu au vote au scrutin suivant :

Nombre des votants	291
Majorité absolue.....	146
Pour.....	245
Contre.....	46

Ce vote entraînait implicitement l'approbation du projet de loi dont les différents articles et l'ensemble ont été rapidement adoptés à mains levées.

Notre résumé de la discussion serait incomplet si nous ne notions : 1° l'observation un peu humoristique dans laquelle M. Dominique Delahaye a motivé, non sans provoquer une protestation du Garde des Sceaux, son approbation de la suppression de l'article 10 : « Nous assistons à un curieux spectacle. Cette législation de l'Empire est défendue par des républicains convaincus. Pourquoi ? C'est parce qu'ils ne pourront cambrioler S. E. le nonce Cerretti comme ils ont cambriolé Mgr Montagneri. Je vous avertis que je voterai le projet. Je ne veux pas cambrioler S. E. le nonce Cerretti ; mais enfin je vous préviens, républicains, que vous montrez, du moins ceux d'entre vous qui ne veulent pas voter la suppression de l'article 10, un attachement invétéré à une législation de l'Empire. — Comme je suis royaliste, je me joindrai aux républicains qui veulent faire disparaître cet article » ; 2° une question de M. Morand : quelle sera la portée de l'abrogation de l'article 10, demande l'honorable sénateur, au point de vue de la répression administrative de la prostitution et des faits signalés par M. Jénouvrier, à l'occasion de la discussion du budget de la Justice ? Le rapporteur a rappelé que M. le Garde des Sceaux Bonneval avait saisi le Conseil d'État d'un projet de loi actuellement soumis au Sénat, après avoir été adopté par la Chambre, et qui fixe la situation des femmes qui se livrent à la prostitution ; en attendant, l'abrogation de l'art. 10, C. Instr. crim. ne modifiera pas leur situation actuelle, parce que ce n'est pas en vertu de cet article qu'elles sont actuellement arrêtées et maintenues en prison.

Résumons, d'après l'exposé de M. le rapporteur, les modifications apportées par la Commission sénatoriale au texte précédemment adopté en 1909.

Les nouvelles règles sur la liberté provisoire, adoptées en 1909, ont été maintenues en principe, mais avec quelques modifications de détail. Ainsi : 1° (nouvel art. 113) il suffit que l'inculpé ait été antérieurement condamné à plus de 3 mois d'emprisonnement sans sursis (au lieu de 6 mois), pour délits de droit commun, pour être exclu du bénéfice de la mise en liberté de plein droit après son premier interrogatoire, ou cinq jours après suivant les distinctions établies audit article ; 2° (nouvel art. 114) le délai pendant lequel ce prévenu peut être maintenu en état d'arrestation préventive est de 15 jours (au lieu de 10 jours) ; 3° la chambre du Conseil compétente pour statuer sur les appels de toute ordonnance du juge d'instruction, en matière de liberté provisoire

(nouvel art. 117), se composera d'un seul magistrat, le président du tribunal, qui pourra d'ailleurs siéger lorsque l'affaire reviendra au fond devant sa juridiction. L'exemple de la Belgique a suggéré cette disposition nouvelle que rendait d'ailleurs indispensable la composition réduite de nos tribunaux de 3^e classe ; 4^e en cas de saisie de lettres ou télégrammes, à la poste, toute personne prétendant droit sur les objets saisis peut se pourvoir, devant la chambre du Conseil ainsi constituée, contre le refus du juge d'instruction de les lui restituer (nouvel art. 89) ; 5^e les dispositions primitives sur la prise à partie sont complétées par un alinéa nouveau déclarant l'État civilement responsable (nouvel art. 505. C. Proc. civ.) des condamnations en dommages-intérêts prononcées contre des magistrats convaincus de dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle, commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements.

A raison du long temps écoulé depuis le premier vote du Sénat, nous croyons devoir reproduire le texte complet qui vient d'être adopté.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du code d'instruction criminelle est abrogé. L'article 120 du code pénal est modifié comme suit :

Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 2. — Les articles 112 à 120 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

Art. 112. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 50 francs au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur de la République, même de prise à partie s'il y échet.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 113, 114, 116, 119, 37, 38, 87 et 88 du C. inst. crim.

Le conflit d'attribution ne peut jamais être soulevé et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en sera de même dans toute instance civile fondée sur des faits qui seraient constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du C. pén.

Art. 113. — Aucun inculpé, après son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, ne peut être mis ou maintenu en détention, s'il a un domicile certain et si la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement. La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois, sans sursis, pour délits de droit commun.

En toute autre matière correctionnelle que celle prévue dans la première partie du paragraphe précédent et en matière criminelle, la liberté provisoire est de droit cinq jours après le même interrogatoire. Toutefois, il pourra être dérogré à cette dernière règle et la détention préventive pourra être maintenue par ordonnance motivée du juge dans les cas suivants : 1° Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain ; 2° S'il a été précédemment condamné à plus de trois mois d'emprisonnement, sans sursis, pour délits de droit commun ; 3° S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaie de se soustraire à la justice ; 4° S'il est dangereux pour la sécurité publique ; 5° Si son maintien en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.

Art. 114. — La durée de la détention préventive résultant de l'ordonnance prévue au paragraphe 2 de l'article qui précède ne pourra excéder quinze jours.

Si les nécessités de l'information exigent une prolongation de cette durée, le juge d'instruction fera son rapport à la chambre du conseil. Celle-ci, sur les conclusions du procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus, ce dernier appelé par lettre recommandée et vingt-quatre heures à l'avance, ordonnera, s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période d'un mois au plus. Ce délai peut être renouvelé plusieurs fois dans les mêmes formes jusqu'à la clôture de l'information.

Le procureur de la République et l'inculpé peuvent interjeter appel de la décision de la chambre du conseil.

La procédure est celle de l'article 135 de ce code.

Art. 115. — La mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause, par le juge d'instruction, sur les conclusions du ministère public, à charge par l'inculpé d'élire domicile au siège du tribunal ou de la cour et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure ainsi que pour l'exécution de la sentence, aussitôt qu'il en sera requis.

Ladite mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit : 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; 2° Le paiement dans l'ordre suivant : a) Des frais faits à la partie publique ; b) De ceux avancés par la partie civile ; c) Des amendes. L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

L'ordonnance ou le jugement qui prononce la mise en liberté provisoire sera exécuté par provision et nonobstant appel ».

Art. 116. — L'inculpé pourra interjeter appel de tout ordonnance du juge statuant sur le maintien de l'arrestation en vertu de l'article 113 ci-dessus ou sur la mise en liberté provisoire.

Le même droit appartiendra au procureur de la République.

L'appel résultera d'une simple déclaration faite au bas de l'ordonnance ou sur un registre tenu au greffe, dans les vingt quatre heures de la notification à l'inculpé ou à son conseil, ou de la communication qui leur aura été faite par le juge d'instruction.

L'inculpé est appelé par le procureur de la République à comparaître dans les quarante-huit heures, au plus tard, devant la chambre du conseil. Le conseil de l'inculpé et la partie civile sont également appelés par lettre recommandée à eux adressée, vingt-quatre heures à l'avance, à présenter leurs moyens.

La chambre du conseil statue en dernier ressort et le jour même de l'audience, à peine de nullité, en l'absence même des parties, le ministère public entendu.

Dans tous les cas prévus par le présent article il sera statué sur simple requête.

Art. 117. — Les attributions de la chambre du conseil du tribunal de pre-

mière instance, en matière répressive, sont dévolues à une chambre constituée par le président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, par le magistrat appelé à le remplacer.

Le juge unique ayant composé la chambre du conseil pourra valablement connaître de la poursuite.

Le juge qui instruit l'affaire ne peut être appelé à composer la chambre du conseil.

Art. 118. — La prolongation de la détention préventive jusqu'au jour du jugement définitif résultera de plein droit de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé.

Postérieurement à cette ordonnance ou à cet arrêt, il appartiendra à la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, à la chambre d'accusation, de statuer sur la mise en liberté provisoire.

En cas de pourvoi en cassation et jusqu'à l'arrêt de la cour, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond, et dans l'intervalle des sessions d'assises, par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane restera compétente pour connaître des demandes de mise en liberté jusqu'à ce que la juridiction nouvelle ait été saisie.

Il sera, dans tous les cas prévus au paragraphe précédent, statué sur simple requête, le ministère public entendu, ainsi que l'inculpé et son conseil.

Art. 119. — La mise en liberté provisoire, soit de plein droit, soit facultative, a toujours lieu sans préjudice du droit pour le juge d'instruction ou après dessaisissement pour la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, pour la chambre d'accusation, de décerner sur les réquisitions du ministère public, l'accusé et son conseil entendus, ce dernier dûment appelé, comme il est dit à l'article 114, paragraphe 2, un nouveau mandat, si l'une des conditions prévues à l'article 113, paragraphe 2, vient à se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si l'inculpé dûment cité ou ajourné ne comparait pas.

Le même droit appartiendra, en cas de décision d'incompétence, à la juridiction dont elle émane, dans les termes de l'article 118, paragraphe 3.

Si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, le juge d'instruction qui veut faire ramener à exécution un nouveau mandat d'arrestation, devra se conformer à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 114.

Art. 120. — Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, billets de banque, litres de l'État ou garantis par l'État, appartenant à un tiers ou à l'inculpé.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

ART. 3. — Les articles 125 et 126 C. instr. crim. sont modifiés comme suit :

Art. 125. — La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de 24 heures à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites.

Art. 126. — L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire, il sera seulement tenu de se constituer la veille du jour de l'audience.

ART. 4. — Les articles 135 et 136 C. instr. crim. sont modifiés comme suit :

Art. 135. — Le procureur de la République, indépendamment du droit d'appel devant la chambre du conseil qui lui est conféré par l'article 116, paragraphe 2, C. instr. crim. contre les ordonnances du juge d'instruction statuant sur le maintien de l'arrestation ou sur la mise en liberté provisoire, pourra interjeter appel de toute autre ordonnance du juge devant la chambre des mises en accusation.

Le même droit appartiendra à l'inculpé dans les cas prévus par les articles 115, 119 et 539 C. instr. crim. et à la partie civile contre : 1° les ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129, 131 et 539 du présent code; 2° toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

L'appel devra être interjeté dans un délai de 24 heures, qui courra : contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les 24 heures de la date de l'ordonnance.

La chambre d'accusation statuera, toute affaire cessante, après avoir entendu le ministère public, l'inculpé et son conseil. Les pièces seront transmises selon qu'il est dit à l'article 133.

L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Le droit d'appel appartiendra sous les mêmes conditions au procureur général près la cour d'appel.

Il devra notifier son appel dans les 10 jours qui suivront l'ordonnance du juge.

Art. 136. — La partie civile qui succombera dans son appel sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé.

ART. 5. — L'article 421 du code d'instr. crim. est abrogé.

ART. 6. — Les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89 et 90 C. d'instr. crim. sont modifiés comme suit : (1)

Art. 37. — S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur de la République en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers.

Ce magistrat a, seul, avec les personnes désignées aux articles 39 et 88, le droit de prendre connaissance des papiers avant de prononcer la saisie.

Art. 38. — Les objets saisis seront clos et cachetés si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le procureur de la République attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Toute communication sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, et tout usage de cette communication sera puni de 5.000 francs d'amende et de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

(1) Un amendement de M. Etienne Flandin qui, n'ayant pas été appuyé, n'a pas été mis aux voix, demandait de modifier l'article 32 C. instr. crim. de façon à étendre expressément les pouvoirs du procureur de la République procédant en flagrant délit, en l'absence du juge d'instruction, au cas où le fait est de nature à compromettre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.

Art. 39. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé s'il a été arrêté, et s'il ne veut ou ne peut y assister en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins par lui désignés, à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis.

S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Les objets seront présentés à l'inculpé ou aux personnes présentes en sa place à l'effet de les reconnaître, et de les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les formalités ci-dessus mentionnées aux articles 37, 38 et 39 sont prescrites à peine de nullité.

Art. 87. — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction, on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel, ou, du moins, présumé de tenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé.

A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire susceptible d'entraîner la prise à partie.

Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction opère lui-même les perquisitions, sauf ce qui est dit relativement aux commissions rogatoires.

Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence ou, s'il ne veut ou ne peut y assister, en la présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui; s'il ne peut ou ne veut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si l'inculpé est libre et présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence de son fondé de pouvoir.

S'il est absent ou s'il ne peut ou ne veut désigner son fondé de pouvoir, la perquisition a lieu en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction.

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit avoir lieu sera invitée d'y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille présents sur les lieux ou, à défaut, devant deux témoins également requis.

Art. 88. — Lorsque le juge d'instruction doit se transporter sur les lieux, ou procéder à une perquisition, il en donne avis au procureur de la République.

Le juge d'instruction est toujours accompagné du greffier du tribunal.

Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité.

Il sera dressé inventaire de ces objets. Ils sont clos et cachetés, si faire se peut, ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel le juge d'instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau.

Le paragraphe dernier de l'article 38 est applicable à la communication des papiers ou effets saisis par le juge d'instruction.

Art. 89. — Lorsqu'il y a à rechercher des papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré

qu'en présence de l'inculpé et de son conseil ou eux dûment appelés, ce dernier par lettre recommandée. Le tiers chez lequel la saisie a été faite sera également appelé à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne peut faire saisir et se faire livrer par l'administration des postes et télégraphes que les lettres ou les télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

Il prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.

Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction ou aux destinataires.

Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou copie, en tout ou partie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication ne soit de nature à nuire à l'instruction. (1)

Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et sur son refus à la chambre du conseil. Elle sera entendue, si elle le demande pour ses explications.

Art. 90. — Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, (2) tout juge de paix du ressort de son tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'instruction dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

Il ne peut les requérir de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé.

Il ne peut adresser à d'autres officiers de police judiciaire que des ordres de saisie et ne peut les investir que de missions rentrant dans les attributions de chacun d'eux.

Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce dans les limites de la commission rogatoire tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Art. 7. — Les art. 505, 510, 516 C. Proc. civ. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 505. — Les juges peuvent être pris à partie :

- 1° S'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement ;
- 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi
- 3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;
- 4° S'il y a déni de justice.

L'État est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui seront prononcées, à raison de ces faits, contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Art. 510. — Néanmoins aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

(1) M. Etienne Flandin avait déposé un amendement, qui n'a pas été mis aux voix, n'ayant pas été appuyé, qui tendait à rédiger ainsi qu'il suit les paragraphes 4 et 5 de cet article : « Si l'administration des postes et télégraphes sur saisie du juge d'instruction, lui a livré des lettres ou télégrammes, il prend seul connaissance des lettres et télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis. — Il maintient la saisie des lettres et télégrammes utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction et il fait remettre les autres à l'inculpé ou aux destinataires.

(2) Cette faculté donnée au juge de déléguer un de ses collègues du tribunal est-elle une heureuse innovation ? Voit-on un juge d'instruction de Paris déranger en pleine audience un magistrat de la 1^{re} chambre pour aller faire une perquisition ou entendre un témoin à Sceaux ? N'arrivera-t-on pas à rendre impossible la constitution des tribunaux de 3^e classe dont tous les membres arriveront à participer aux informations ?

En cas de refus, qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre des requêtes de la Cour de cassation ; elle sera dispensée du ministère d'un avocat.

La chambre des requêtes statuera en la forme ordinaire et en audience publique, après avoir entendu les observations du conseil de la partie plaignante et les conclusions du ministère public. (1)

L'arrêt ne sera motivé qu'en cas de refus de l'autorisation.

Art. 513. — Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné à des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 516. — Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Et maintenant le projet va retourner devant la Chambre. La bataille sur l'article 10 va-t-elle s'engager de nouveau ? La Chambre adoptera-t-elle rapidement la dernière rédaction ? Le projet demeurera-t-il longtemps en sommeil ? Toutes questions qu'il serait téméraire de chercher aujourd'hui à résoudre (1).

Henri PRUDHOMME.

(1) Nous ne saurions nous empêcher d'exprimer un regret. Depuis les longues années que ces projets dorment dans les cartons du Parlement, n'aurait-on pas pu les soumettre à l'examen du Conseil d'État ? La rédaction y eût gagné en précision et en élégance juridique.